

**ORDONNANCE n° 154
du 30/12/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

AFFAIRE :

Counterpart International Inc
(SCPA IMS)

C/

Imprimerie IMBA SARLU
(Me Mounkaïla Yayé)

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffier :

Me Souley Abdou

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge de l'exécution, à l'audience publique en référé d'heure à heure du huit mars deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Counterpart International Inc : organisation non gouvernementale enregistrée au Niger, ayant son siège social à Niamey, rue KK 7 Koira Kano, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Imprimerie IMBA SARLU : au capital de 5.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, au quartier Dar Es Salam, RCCM-NE-NIM-01-2021-B-13-01495, B.P : 223 Niamey, Tél : (+227) 20752641, Fax : (+227) 20754543, email : contact@impimba.com, site web : www.impimba.com, représentée par son gérant Monsieur Marou Boureïma Bello agissant ès qualité, assistée de Maître Mounkaïla Yayé, Avocat à la cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre, BP : 11 972 Niamey, 72, rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tél : 20 73 62 44, email : myka@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du en date du vingt un décembre deux mille vingt quatre de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Counterpart International Inc a assigné l'Imprimerie IMBA SARLU Niger SASU devant le président du tribunal de céans en référé d'heure à heure à l'effet de s'entendre :

- Constater, dire et juger que le tribunal de commerce de Niamey est incompétent pour connaître de l'affaire ;

- Constaté qu'il n'y a pas de créance entre elle et l'Imprimerie IMBA et d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 433 rendue le 9 décembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Constaté, dire et juger que la créance n'est pas fondée en son principe ;
- Annuler, par conséquent, la saisie conservatoire de créances pratiquée sur les avoirs de Counterpart International Inc pour violation des articles 4 et 62 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et ordonner la mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voie de son conseil qu'elle a commandé par contrat deux cent mille exemplaires d'un document intitulé "Guide du citoyen" le 27 mai 2021 au prix de 241.000.000 F CFA. Comme la requise ne livrait pas les documents dans les termes convenus, elle a résilié le contrat de façon unilatérale tout en lui proposant un avenant pour la livraison de cent exemplaires dans les termes du contrat initial. Sans signé l'avenant, celle-ci a livré un lot de cent exemplaires les 3 et 4 novembre 2021. Elle poursuit qu'elle a bien voulu accepter de payer la quantité livrée. Le 30 décembre 2021 IMBA l'a sommé de prendre livraison de la deuxième tranche alors même que le délai était largement dépassé. Ne trouvant pas paiement de la deuxième tranche sa contradictrice a sollicité et obtenu l'ordonnance n° 433 du 9 décembre l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens.

Counterpart International Inc soulève, in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans en se targuant de la clause de médiation contenue stipulée au contrat avant de se rétracter à la barre. Elle prétend, ensuite que la saisie incriminée viole les dispositions des articles 54 et 62 de l'AU/PSR/VE en ce que la créance n'est pas fondée en son principe. Car, argue-t-elle, la créance n'a aucun fondement dès lors qu'elle a usé de sa faculté de résiliation unilatérale pour mettre fin au contrat. Elle demande, ainsi, l'entier bénéfice de son assignation.

L'Imprimerie IMBA SARLU réplique par le truchement de son conseil et relate qu'elle détient une créance contractuelle issue du contrat de prestation GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 du 27 août 2021 contre la requérante. Elle explique que sa contradictrice a payé la moitié de sa dette mais rechigne à s'acquitter du reste. Après plusieurs relances restées vaines, elle a pratiqué une saisie conservatoire sur ses avoirs.

Elle soulève, d'entrée de jeu, l'irrecevabilité de l'action de Couterpart International Inc du fait qu'elle a assigné devant le juge de référé en lieu et place du juge de l'exécution. Elle demande, ensuite, à la juridiction de céans de lui donner acte de la renonciation de Couterpart International Inc de l'exception d'incompétence qu'elle a soulevée dans l'assignation. Par rapport à la créance, elle soutient qu'elle ne viole pas les dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE. Elle plaide qu'il y est simplement exigé que la créance soit vraisemblablement, apparente ou admissible. Elle poursuit que la reconnaissance du non-paiement de la deuxième tranche par Counterpart International Inc suffit à donner à du fondement à la créance. Elle informe que c'est suite à la sommation de payer que la requérante a pu s'acquitter du paiement partiel. Elle demande de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions puisque mal fondées.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Counterpart International Inc

Attendu que la requérante soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif de l'existence d'une clause de médiation dans le contrat liant les parties ; Qu'elle se rétracte lors des débats à l'audience ; Que la requise demande qu'il lui en soit donné ; Que la demande est désormais sans objet ; Qu'il y a lieu de donner acte aux parties de cette renonciation ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Imprimerie IMBA SARLU

Attendu que l'Imprimerie IMBA SARLU soutient l'irrecevabilité de l'assignation au motif qu'elle faite'' en référé d'heure à heure'' de ''en contestation de saisie'' ; Que la requérante plaide qu'elle a assigné bel et bien en contestation de saisie comme mentionné dans le corps de l'assignation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-16 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas disposition expresse dudit acte uniforme. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut

d'une mention sur un acte » ; Que l'article 63 du même acte uniforme prévoit que la mainlevée de la saisie est demandée devant la juridiction compétente qui a autorisé la saisie ;

Attendu, d'une part, qu'il appert aisément que la mention "en référé d'heure à heure" est portée sur l'assignation parce qu'il s'agit d'une assignation à heure ; Que l'Imprimerie IMBA SARLU qui soulève l'irrecevabilité n'invoque aucune disposition expresse contraire ni n'apporte la preuve d'un grief ; Qu'il est clairement énoncé dans le corps de l'assignation et dans le développement qu'il s'agit d'une contestation de saisie conservatoire ;

Attendu, d'autre part, que la demande de mainlevée est portée devant le juge d'exécution du tribunal de commerce de Niamey ; Que la requise ne conteste pas la compétence de la juridiction ainsi saisie ; Que c'est cette même juridiction qui a autorisé la saisie conservatoire incriminée ; Que la requise y a comparu régulièrement et y a valablement fait valoir ses moyens de défense ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Counterpart International Inc est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de rétraction de l'ordonnance n° 433 du 9 décembre 2024

Attendu que la requérante sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée au motif qu'il n'existe aucun contrat entre elle et sa contradictrice ; Que celle-ci soutient que la résiliation unilatérale décidée par la requérante ne peut remettre en cause le contrat de prestation qui existe entre elles ;

Attendu qu'il est improbable de déduire l'absence de contrat entre les parties sans préjudicier au fond ; Que cette appréciation revient au juge de fond ; Qu'il y a lieu de rejeter, en l'état, ce chef de demande ;

Sur l'annulation de la saisie conservatoire incriminée et la mainlevée

Attendu que Counterpart International Inc soutient que la saisie conservatoire pratiquée sur ses avoirs viole les dispositions des articles 54 et 62 de l'AU/PSR/VE en ce que la créance manque de fondement en son principe ; Que IMBA ASRL soutient le contraire en arguant que la reconnaissance du non-paiement de la deuxième tranche par Counterpart International Inc suffit à donner à du fondement à la créance ;

Attendu que l'article 54 susvisé exige que la créance donnant lieu à saisie conservatoire paraisse fondée en son principe et son recouvrement menacé ; Qu'en l'espèce la créance résulte d'un contrat dont la résiliation est contestée par la requise ; Que le caractère fondé de la créance en cause ne peut être apprécié sans une décision préalable au fond ; Qu'il y a lieu de dire qu'elle n'est pas fondée en son principe en l'état sans besoin de développer sur la menace de son recouvrement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée suivant ordonnance n° 433 du 9 décembre 2024 sur les avoirs de Counterpart International Inc par l'Imprimerie IMBA SARLU ;

Sur l'astreinte

Attendu que la requérante sollicite soumettre l'Imprimerie IMBA SARLU au paiement d'une astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que le caractère fondé de la créance ne peut être déterminé ou apprécié en l'état ; Que la saisie conservatoire attaquée ne repose sur aucune base solide ; Qu'il convient de condamner la requise au paiement d'une astreinte pour vaincre sa résistance ; Qu'il y a lieu de fixer le montant de l'astreinte au montant raisonnable de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ; Qu'elle précise que le compte saisi devait servir au paiement des salaires de ses agents ; Qu'en plus la nature urgente de la procédure entre dans l'esprit de la célérité ; Qu'il y a lieu de l'ordonner l'exécution provisoire par ;

Sur les dépens

Attendu que l'Imprimerie IMBA SARLU a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Donne acte aux parties de la renonciation par Counterpart International Inc à sa demande de rétractation de l'ordonnance n° 433/PTCN du 9 décembre 2024 pour incompetence et
- ✓ Dit, en conséquence, que ce chef de demande est sans objet ;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de Counterpart International Inc soulevée par l'Imprimerie IMBA SARLU ;
- ✓ Reçoit Counterpart Internaional Inc en son action régulière;

Au fond

- ✓ Rejette, en l'état, la demande de Counterpart Interantional Inc tendant à rétracter l'ordonnance incriminée pour absence de créance ;
- ✓ Dit et juge que la créance n'est pas fondée en son principe en l'état ;
- ✓ Annule, en conséquence, la saisie conservatoire de créances pratiquée sur les avoirs de Counterpart Interantional Inc et ;
- ✓ Ordonne mainlevée de ladite saisiesous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne l'Imprimerie IMBA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 02/01/2025
LE GREFFIER EN CHEF